PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société ORGAPHARM
pour le site qu'elle exploite à PITHIVIERS

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, notamment son article 17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.521-17, L.541-3 et L.541-7-1 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 25 et 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et à étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 novembre à PITHIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 autorisant la société ORGAPHARM à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine dénommé « site 2 » implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS, à poursuivre l'exploitation de l'établissement dénommé « site 1 » implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, notamment son article 2.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

Vu la lettre préfectorale du 15 mai 2020 fixant les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site ORGAPHARM à PITHIVIERS ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 30 septembre 2026, communiquant à la société ORGAPHARM son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de PITHIVIERS le 24 septembre 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2026 ;

Vu la notification à la société ORGAPHARM du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 22 octobre 2026 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société ORGAPHARM à PITHIVIERS du 24 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- des discordances entre les quantités de matières renseignées dans l'état des stocks et les quantités effectivement présentes sur le site ;
- que les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site dépassaient, pour certaines familles de déchets, les quantités maximales fixées par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé ;
- le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention associée au sein de la zone dédiée au stockage de GRV vides ;
- la manipulation de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sur une zone dont le sol présente des défauts d'intégrité dans la zone de conditionnement des déchets acides ;
- la présence de produits et de déchets dont l'étiquetage n'est pas conforme à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de :

- l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, points I et VI-E ;
- l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société ORGAPHARM de respecter les dispositions :

- des articles 25 (points I et VI-E) et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, en application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement ;
- de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L.541-3 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ORGAPHARM, exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions :

a) du point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en stockant l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des capacités de rétention, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

b) du point VI-E de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en effectuant les opérations de conditionnement d'effluents susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sur des aires étanches, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

c) de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en mettant à jour son état des stocks afin d'assurer sa concordance avec les quantités effectivement présentes sur le site, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

d) de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé, en procédant à l'évacuation des déchets dangereux dont les quantités sont supérieures aux quantités maximales définies, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement, la société ORGAPHARM, exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, en étiquetant l'ensemble des produits classés comme dangereux conformément aux règles fixées par ce même règlement, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société ORGAPHARM, exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement en étiquetant l'ensemble des déchets classés comme dangereux conformément aux règles fixées par le règlement (UE) n°2019/1021 du Parlement européen, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la société ORGAPHARM par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 26/10/2026

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Aurélie LEBOURGEOIS

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.521-20 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ; - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.